

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.582 du 1^{er} juillet 1999

A.61.492/VIII-1037
(anciennement VI-12.221)

En cause : **DESCHAMPS** Hubert,
ayant élu domicile chez
Me Pierre TACHENION, avocat,
rue du Onze Novembre 14
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1994 par Hubert DESCHAMPS qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 1994 portant promotion de Christian PAULUS au grade d'ingénieur industriel-directeur à "un emploi du cadre du personnel transféré du Fonds des routes, correspondant à l'emploi du même grade bloqué à la direction technique des marchés (D 431) de la division des marchés, des services techniques et des éditions de la direction générale des services techniques";

Vu l'arrêt n° 77.891 du 30 décembre 1998 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DOCQUIER, loco Me TACHENION, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me FRAIPONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt n° 77.891 du 30 décembre 1998;

Considérant que la deuxième branche du moyen unique est prise de la violation de l'article 2 du Code civil et du principe général de droit interdisant la rétroactivité des actes administratifs; que le requérant expose que l'acte attaqué du 24 mars 1994 produit ses effets au 1^{er} février 1994 et que, pendant cette période, Christian PAULUS a de facto occupé l'emploi qu'il convoitait; qu'il en déduit que l'acte attaqué a ainsi pour effet de légaliser ou d'officialiser les prestations de

Christian PAULUS du 1^{er} février au 24 mars 1994; que le requérant fait valoir qu'il pourrait à l'avenir se retrouver en concurrence avec Christian PAULUS pour une promotion au grade d'inspecteur général; qu'il soutient qu'en pareil cas, son rival pourrait se prévaloir de l'expérience professionnelle acquise officiellement pendant la période précitée et être ainsi favorisé;

Considérant que la date du 1^{er} février 1994 à laquelle rétroagit l'acte attaqué est celle à laquelle les candidats devaient remplir les conditions statutaires requises pour pouvoir être promus; que, dans cette mesure, la rétroactivité dénoncée ne saurait être critiquée; que, pour pouvoir être admise, il faut encore qu'elle ne porte pas atteinte aux situations juridiques acquises par des tiers; que le requérant ne démontre en rien qu'il en serait ainsi et n'évoque que des hypothèses; qu'en outre, il ne démontre pas en quoi une ancienneté supérieure de deux mois serait un critère légalement admissible pour l'octroi d'une promotion à un grade du rang 15; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en une troisième branche du moyen unique, le requérant soutient que l'emploi n'était pas vacant au moment où fut publié l'avis de vacance; qu'il rappelle que le Conseil d'Etat, par son arrêt n° 44.614 du 20 octobre 1993, a annulé l'arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 14 novembre 1991 nommant Christian PAULUS au grade d'ingénieur industriel-directeur, et constate que cet arrêt n'avait pas été publié au Moniteur belge le 2 décembre 1993, date de la déclaration de vacance; que le requérant en conclut que cet arrêt n'était pas opposable à Christian PAULUS tant qu'il n'était pas publié, si bien que l'emploi n'était pas vacant;

Considérant que les arrêts d'annulation du Conseil d'Etat ont autorité de la chose jugée dès leur prononciation; que la formalité prévue à l'article 39 du règlement

général de procédure n'a d'autre but que d'informer la généralité des citoyens; qu'en l'espèce, l'emploi était dépourvu de titulaire dès le 20 octobre 1993; qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.